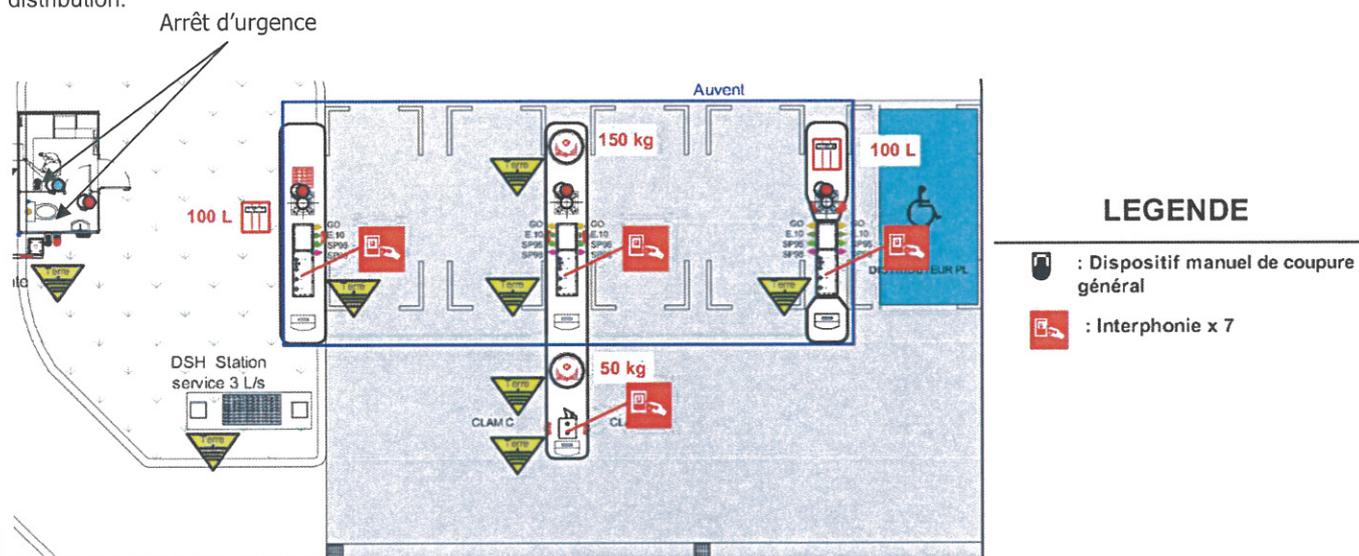
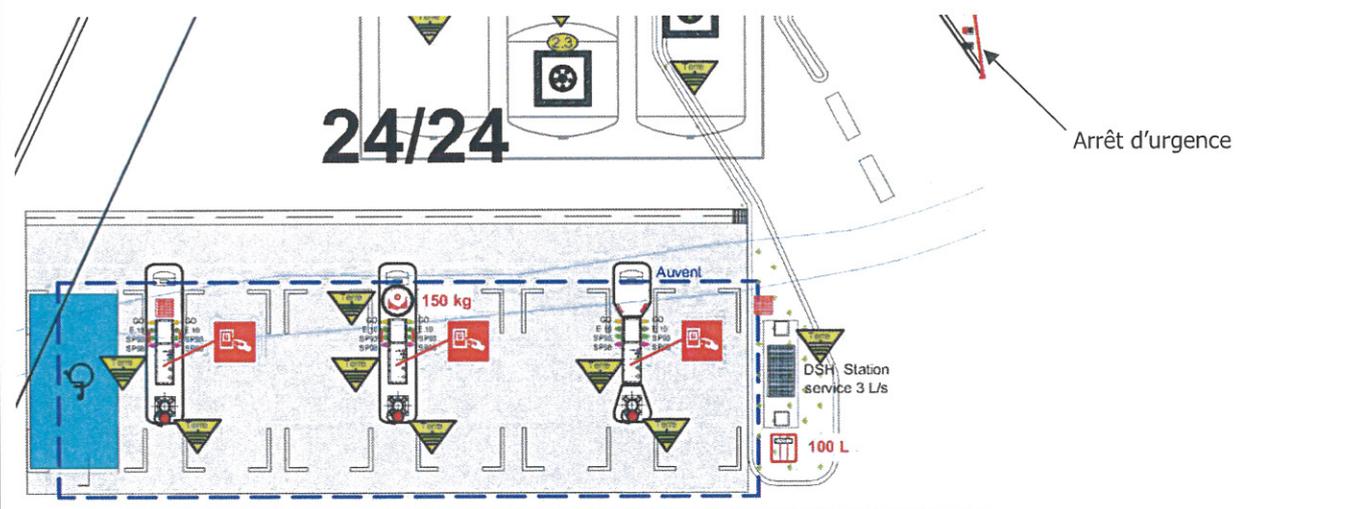


**D – PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INSTALLATION**

Aucun dispositif ne permettra à l'utilisateur de bloquer le robinet de distribution en position ouverte. L'opération sera automatiquement stoppée dès lors qu'est atteint le niveau maximal du réservoir ou la limite de distribution énoncée au 2.2.8. Chaque îlot de distribution est équipé d'un interphone permettant le cas échéant de donner l'alerte. En outre, on retrouvera à proximité de chaque aire de distribution un dispositif d'arrêt d'urgence manuel provoquant la coupure des installations de distribution.



*Dispositifs de communication et arrêt d'urgence aire de distribution Nord*



*Dispositifs de communication et arrêt d'urgence aire de distribution Sud*

Pour la distribution et le stockage du superéthanol, des arrête-flammes sont systématiquement prévus en tous points où une transmission d'explosion vers les réservoirs est possible.

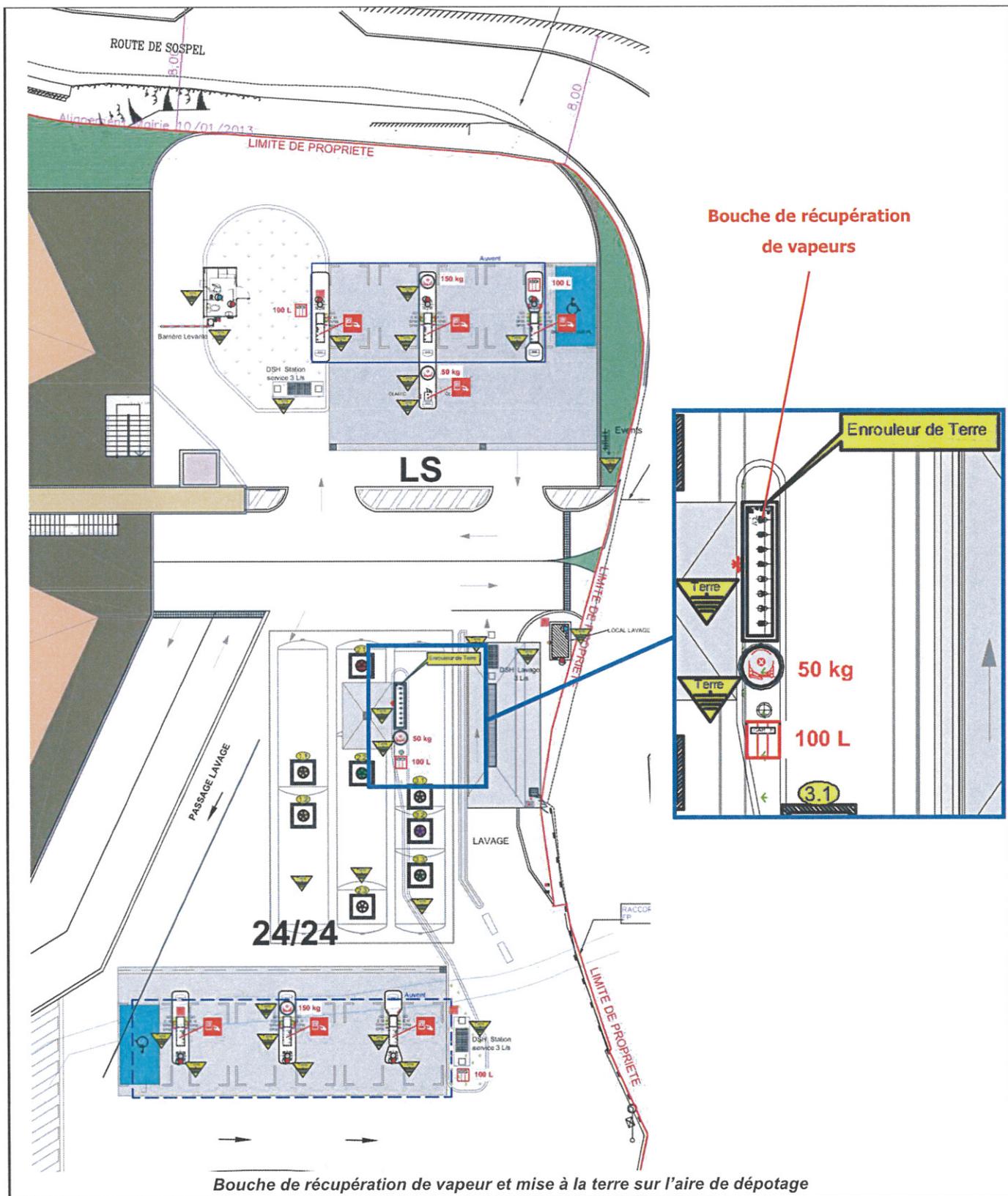
Tous les arrête-flammes du circuit de récupération des vapeurs pour la distribution et le stockage de superéthanol respectent la norme NF EN 12874 de janvier 2001 ou toute norme équivalente en vigueur dans la Communauté européenne ou l'Espace économique européen.

La station service ne distribuera pas de superéthanol.

Les opérations de dépotage de liquides inflammables ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des camions citernes et connexion le cas échéant des systèmes de récupération de vapeurs entre le véhicule et les bouches de dépotage.

Lors de l'opération de dépotage, les camions citernes seront raccordés à la terre ainsi qu'à la bouche de récupération de vapeur, comme le montrent les plans ci-dessous :

**D – PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INSTALLATION**



**D –PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INSTALLATION****2.2.11. Stockages aériens de liquides inflammables**

*L'utilisation, à titre permanent, de réservoirs mobiles à des fins de stockage fixe est interdite.*

*Tout stockage aérien de liquides inflammables susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :*

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

*Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est au moins égal à :*

- 50 % de la capacité totale des récipients dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants ;
- 20 % de la capacité totale des récipients dans les autres cas.

*Dans tous les cas égal au minimum à 800 litres, ou égal à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.*

*La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. La capacité de rétention et le dispositif d'obturation sont vérifiés périodiquement.*

*Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.*

*Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.*

*Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau.*

*Les rapports de contrôles d'étanchéité des réservoirs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.*

*Sauf dans le cas des installations d'avitaillement des aéronefs, les canalisations de liaison entre l'appareil de distribution et le réservoir à partir duquel il est alimenté sont enterrées de façon à les protéger des chocs.*

*Les liaisons des canalisations avec l'appareil de distribution s'effectuent sous l'appareil. D'autre part, elles comportent un point faible (fragment cassant) destiné à se rompre en cas d'arrachement accidentel de l'appareil. Des dispositifs automatiques, placés de part et d'autre de ce point faible, interrompent tout débit liquide ou gazeux en cas de rupture. En amont ces dispositifs sont doublés par des vannes, placées sous le niveau du sol, qui peuvent être confondues avec les dispositifs d'arrêt d'urgence. Elles peuvent également être commandées manuellement.*

*Ces canalisations sont implantées dans des tranchées dont le fond constitue un support suffisant.*

*Le fond de ces tranchées et les remblais sont constitués d'une terre saine ou d'un sol granuleux (sable, gravillon, pierres ou agrégats n'excédant pas 25 millimètres de diamètre).*

Sans objet.